

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

DIPLÔME D'UNIVERSITÉ « Aménagement, Urbanisme et Tourisme dans les Territoires Insulaires (AUTI) »

Année Universitaire 2024-2025

Article 1 : Programme d'enseignement – volume horaire – coefficients :

La formation se répartit sur 6 Unités d'Enseignement totalisant 225 heures d'enseignement (280,5 HETD). L'urbanisme et l'aménagement des territoires insulaires nécessitent de façon générale une lecture globale et transversale de toutes les dimensions qui les composent : naturelles, sociales, économiques, anthropologiques, politiques, juridiques, culturelles... L'interface terre et mer que représente le littoral, et plus particulièrement les territoires insulaires polynésiens, exige précisément de développer une vision complexe et intégrée : c'est toute l'ambition développée au sein du Diplôme d'Université Aménagement, Urbanisme et Tourisme dans les Territoires Insulaires (AUTI). Ce DU s'adresse à tous ceux qui souhaitent acquérir des connaissances dans l'urbanisme, aménagement, le droit et la gestion touristique des territoires insulaires. L'enseignement dispensé est à la croisée de nombreuses sciences humaines et sociales.

Cursus :

- Semestre 7 : 75 HCM et 75 HTD = 188 HETD
- Semestre 8 : 36 HCM et 39 HTD = 93 HETD

Article 2 : Modalités générales d'examens et assiduité

La participation des étudiants aux cours est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle d'assiduité. Seuls peuvent se présenter à l'examen sanctionnant le diplôme d'université AUTI, les candidats ayant participé durant la formation à tous les cours. Ainsi, toute absence doit être justifiée par un écrit adressé au service de la formation continue de l'UPF dans un délai de huit jours. Au-delà de deux absences non justifiées, le responsable pédagogique de la formation peut interdire au candidat de faire valider son DU.

Seules les personnes régulièrement inscrites sur la liste établie par le service de la formation continue de l'UPF sont autorisées à suivre les cours.

Article 3 : Contrôle des connaissances

L'examen comporte des épreuves de contrôle continu. Elles se déroulent dans le cadre de chaque module sous la responsabilité de l'enseignant concerné. Aucune session de rattrapage n'est organisée.

Article 4 : Obtention du diplôme

Le jury délivre le diplôme, après délibération, aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20. Le redoublement ne pourra se faire que sur décision du jury. Il n'est prévu aucune mention en fonction du résultat.

Article 5 : Constitution du jury

Le jury est constitué de 3 membres, dont le responsable pédagogique.

Article 6 : Résultats

Les résultats sont portés à la connaissance des personnes inscrites à la formation par voie d'affichage.

Article 7 : Réclamations

En cas d'erreur matérielle, les étudiants peuvent formuler leurs réclamations par écrit à l'attention du responsable pédagogique de la formation, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives et les déposer au bureau de la Formation Continue, dans un délai de quinze jours après la publication des résultats, afin de rectifier l'erreur.